

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

N°2024-20

Arrêté de voirie

Portant permis de stationnement et réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 14/03/2024 par laquelle l'entreprise BAILLY DÉMÉNAGEMENT, représentée par madame BERTI Pauline, demeurant au ZI de la Prairie, 1 rue des Imprimeurs – 91140 Villebon-Sur-Yvette, sollicite L'AUTORISATION de stationnement pour son camion poids lourd au 17 rue Georges Léger (RD 101.3) – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES, le 20 mars 2024 pour une durée d'une journée entre 13 heures et 18 heures, pour un emménagement.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper l'emplacement de stationnement pour son camion poids lourd au 17 rue Georges Léger (RD 101.3) – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES, le 20 mars 2024 pour une durée d'une journée entre 13 heures et 18 heures, pour un emménagement.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Aucun stationnement ne sera autorisé au 17 rue Georges Léger (RD 101.3) – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES, mis à part le bénéficiaire, le 20 mars 2024 pour une durée d'une journée entre 13 heures et 18 heures, pour un emménagement.

Suite à un probable empiètement de la chaussée d'environ 2 mètres, la circulation des véhicules, 17 rue Georges Léger, **sera alternée, réglée manuellement et le dépassement interdit dans les deux sens de circulation.**

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines, le passage des services d'ordures ménagères, transports scolaires ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenue.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier.

L'entreprise BAILLY DÉMÉNAGEMENT devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Signalisation en vigueur.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 20/03/2024 comme précisée dans la demande.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire et l'entreprise sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitua à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire et l'entreprise de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 : Tribunal Administratif.

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Contravention.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 20/03/2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SAINT MARTIN DE NIGELLES,
le 19/03/2024

Le Maire,

Thierry CORDELLIE



DIFFUSION :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Saint-Martin de Nigelles pour affichage et publication ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,
- Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,
- Service de collecte des ordures ménagères